



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des communications écrites unilingues émanant de la police

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les communications écrites émanant de la police de Renaix sont établies uniquement en néerlandais et non en français.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué à la CPCL que la traduction systématique de toutes les communications constituerait un travail insurmontable, et que ceci est contraire à la législation linguistique. Toute personne qui en fait la demande peut recevoir une traduction.

*
* *

Les communications effectuées par la police sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications au public en néerlandais et en français avec la priorité au néerlandais.

Les communications écrites émanant de la police auraient dès lors dû être établies tant en néerlandais qu'en français avec la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE